

**M A I R I E**  
DE  
**R O C H E G U D E**  
D R O M E  
2 6 7 9 0

---



# **REGLEMENT INTERIEUR**

# **CIMETIERE**

Approuvé par délibération N° 157.2012 du 19 juin 2012  
Modifié par délibération N° 19 du 9 mars 2016

## **Pouvoirs de police du Maire**

Le Maire, Magistrat investi de la Police Municipale : selon article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ».

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

- d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publique
- d'autre part, à faire assurer le respect de l'application de la législation et de la réglementation funéraire

## **Obligations incombant au personnel communal**

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

## **Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises**

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par les agents du service des cimetières, sous la responsabilité du Maire.

## **Application du présent règlement**

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints, Messieurs les Chefs de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse et Saint Paul 3 Châteaux, les responsables et agents municipaux concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du règlement ci-après :

Fait à Rochegude, le 9 mars 2016

Le Maire  
D. BESNIER



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**de la commune de Rochegude**  
Département de la Drôme  
Séance du 9 mars 2016

Délibération n°19 – CM 1.2016

L'an deux mille seize

Et le neuf mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BESNIER Didier.

**Présents :** CANESTRARI Véronique - HENRY Christine - LAPEYRE Alain - LEVARDON Michel -  
RABILLARD Sylvie - SAPLANA Javier - TARJON Isabelle - CHAMBOVET Cyrielle -  
GUILLAUME Annie - GREGOIRE Laurent - JOUFFRE Pierre

**Procurations :** AYMARD Jean-Pierre à BESNIER Didier

**Absents excusés :** PROPHETE Anne-Laure - BLACHE Sandrine

**Objet : Modification du règlement intérieur du cimetière**

Mme CANESTRARI Véronique a été nommée secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur cimetière de Rochegude,

Considérant les conditions fixées par le règlement intérieur du cimetière pour bénéficier d'une sépulture,

Considérant la demande d'achat d'une concession par une personne possédant une adresse postale sur la commune de Suze-la-Rousse, mais dont le domicile est sur une unité foncière à cheval sur les communes de Rochegude et Suze-la-Rousse,

Considérant par conséquent l'existence d'un lien suffisant avec la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- modifie l'article « I-1 – Droit des personnes à la sépulture » du règlement du cimetière comme suit :  
« *Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Rochegude :*
  - *les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,*
  - *les personnes domiciliées sur son territoire ou dont le domicile est établi sur une unité foncière située partiellement sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,*
  - *les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale,*
  - *aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci »*

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercices : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13

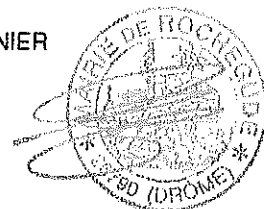
Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme, en mairie le 9 mars 2016  
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Le Maire,  
Didier BESNIER



## I - DISPOSITIONS GENERALES

### I-1 - Droit des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Rochegude :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire ou dont le domicile est établi sur une unité foncière située partiellement sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### I - 2 - Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

### I - 3 - Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiant, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc..) servant aux transports des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

### I - 4 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévu au paragraphe I – 3.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

#### I - 5 - Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

Toutes les inscriptions placées sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires pourront être contrôlées par M. le Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être, au préalable, soumise à l'agrément du maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

#### I - 6 - Décoration et ornement des tombes

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être, sur un alignement déterminé par la Commune, plantés en fleurs : des vases, bancs et autres objets pourront y être posés sans être scellés. Les plantations d'arbres à hautes futaies sont interdites, les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées (hauteur maximum à 1m50).

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné ou recouvert de clapissette et régulièrement entretenu. Les plantations ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien et qui seraient jugés, par elle, de nature encombrante, gênants pour la circulation ou pour la sécurité, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les entourages et portes couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale, aux frais des bénéficiaires de l'emplacement, si ces derniers ne les ont pas remis en état.

Les articles funéraires tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation. Le contrôle de la sortie des objets d'ornements des tombes sera effectué par un agent du service technique.

## II – SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

### II - 1 - Les fosses en terrain commun

Elles seront creusées par l'entreprise choisie par la Commune.

### II - 2 - Les inhumations en terrain commun

Elles seront faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'invertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchées.

### II - 3 - Nombre de corps par fosse

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

### II - 4 - Dispositions particulières

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois. Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions temporaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

### II - 5 - Dimensions des fosses

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 2 mètres 5 0      largeur : 0.80 mètre      profondeur : 1.50 à 2 mètres

Les fosses d'enfants, de moins de 7 ans, auront les dimensions suivantes :

Longueur : 1 mètre      largeur : 0.70 mètre      profondeur : 1 mètre

### II - 6 - Intervalles entre les fosses

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0.30 mètre dans tous les sens.

### II - 7 - Conditions d'exécution des travaux

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

## II - 8 - Identification de la sépulture

Les signes indicatifs devront être placés sur les limites de la tombe.

Les emplacements en terrain commun sont mis à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

## II - 9 - La reprise des tombes en terrain commun

Les tombes, en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation : les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du Maire publié dans la presse et affiché en Mairie à la porte du Cimetière par les soins de l'Administration Municipale. Lorsqu'elles seront connues de la Mairie, les familles seront informées individuellement.

Les objets périssables, tels que barrières en bois, couronnes, croix, etc... devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourront y être effectués.

## III - CONCESSIONS

### III - 1 - Définition et affectation

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux et tombeaux.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus reste la propriété de la commune

### III - 2 - Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont divisées en deux catégories :

- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires

Les concessions perpétuelles existantes sont maintenues, mais aucune concession perpétuelle ne sera accordée au titre de concession nouvelle.

La nature des concessions :

- concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession
- concession collective : plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession
- concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire

### III - 3 - Acquisition

Les demandes d'acquisition de concession sont faites auprès du secrétariat en Mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des montants fixés au tarif, selon la catégorie et la superficie. Les tarifs sont adoptés par délibération du Conseil Municipal.

### III - 4 - Délai d'attribution

Une réservation est possible pour une période de 30 ans ou 50 ans renouvelable, au tarif en vigueur, elle est incessible et ne donne droit à aucune indemnité en cas d'interruption de l'échéance.

En fonction de la place disponible et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

### III - 5 - Acte de concession

L'acte de concession doit préciser le nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer l'emplacement de la concession (carré et numéro), la surface et la nature.

Les emplacements concédés seront rapportés sur le registre et sur des fiches mises à jour.

### III - 6 - Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative selon leur nature (voir chapitre III-2), les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.



### III - 7 - Rétrocession

La rétrocession à la Commune à titre gratuit de terrains concédés sera soumise à l'acceptation expresse du Conseil Municipal.

### III - 8 - Dispositions applicables aux concessions trentenaires et cinquantenaires

La surface minimum réglementaire est fixée à 2,50 m<sup>2</sup> et maximum à 5 m<sup>2</sup>

La superposition de deux cercueils ne pourra être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire.

Le concessionnaire pourra construire un caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

Sont autorisés stèles, monuments avec jardinières et suivant les carrés : pierres tombales simples, pierres tombales sur soubassement, chapelles ouvertes ou fermées :

Carré A : Les tombes devront être en harmonie avec les monuments déjà existants dans le vieux cimetière. Sont autorisées les pierres tombales simples, les pierres tombales sur soubassement, les stèles simples avec entourage.

Les travaux à proximité de la chapelle et notamment sur le mur sud devront faire l'objet d'une autorisation spécifique du conseil municipal.

Carré B : Les tombes devront être en harmonie avec les monuments déjà existants dans ce carré. Sont autorisées les pierres tombales sur soubassement (130 cm maxi) sur le périmètre du carré, les monuments devront mesurer 2,5 mètres maxi de hauteur.

Sur le mur sud uniquement, 3 niveaux hors sol peuvent être autorisés.

Dans la partie centrale de ce carré, les pierres tombales devront être simples.

Carré C : Sont autorisés les monuments de 2,5 mètres maxi de hauteur (3 niveaux hors sol maxi autorisés) avec des pierres tombales sur soubassement.

Contre le mur en limite du carré D, seul 1 niveau hors sol maxi est admis.

Carré D : Sont autorisés les monuments de 2,2 mètres maxi de hauteur (3 niveaux hors sol maxi) contre le mur en limite du carré C.

Dans les autres parties du carré, les monuments devront avoir une hauteur minimum de 1 m et jusqu'à 1,5 m (2 niveaux hors sol maxi).

Les mises en terre ne sont pas autorisées.

### III - 9 - Renouvellement et conversion de concessions

Les concessions trentenaires et cinquantenaires peuvent être renouvelées à leur expiration. Les concessions trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance. En cas d'absence de renouvellement et passé le délai légal de carence de 2 ans, la commune reprendra possession des emplacements.

La nouvelle période de renouvellement court du lendemain du jour de l'échéance de la précédente période.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires, selon les dispositions citées art III-6.

### III - 10 - Echange de concession

Le Conseil Municipal est libre d'accepter ou de refuser les échanges de concessions en fonction de chaque demande.

Dans le cas où il y aurait acceptation d'échange avec un emplacement de plus grande surface, la famille devra s'acquitter du surplus de terrain au tarif en vigueur.

### III - 11 - Autorisation d'inhumer dans une concession

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droits.

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité ou la santé publique.

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de 2 mètres.

## **IV - TRAVAUX DANS LES CIMETIERES**

### IV - 1 - Droit d'édification des concessionnaires

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument devra, avant le début du travail, faire auprès de la mairie une demande d'autorisation en y joignant :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation
- un plan de l'ouvrage avec détail de toutes les côtes et les superficies
- le numéro de l'emplacement
- le nom du concessionnaire
- la durée d'intervention et ses dates
- la nature des matériaux utilisés

### IV - 2 - Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui devra être en harmonie avec l'existant.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation seront faites au ciment.

### IV - 3 - Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droits, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille décédé, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

#### IV - 4 - Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue dans un délai de 3 mois, sous peine de pénalités journalières pour le concessionnaire.

#### IV - 5 - Conditions d'exécutions des travaux

Les dimanches, jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf dans des cas d'urgence et sur autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures accordées par la Mairie.

#### IV - 6 - Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux en l'état de propreté initial. Lors d'une inhumation, le surplus de terre devra être enlevé de l'emplacement. Les entreprises devront également, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition pourra être exécutée aux frais de l'entrepreneur sur décision du Maire.

### **V - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS**

#### V-1 - Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos.

La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés aux choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les noms et prénoms du défunt.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier d'Etat Civil du lieu du décès

## **VI - INHUMATIONS**

### **VI - 1 - Autorisation de fermeture de cercueil**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou son représentant, par l'Officier d'Etat Civil du lieu du décès, aura été remise à la Mairie, avec les autres autorisations nécessaires.

### **VI - 2 - Inhumations**

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la Mairie.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

### **VI - 3 - Programmation des inhumations**

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès de la Mairie.

## **VII - EXHUMATIONS**

### **VII - 1 - Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

### **VII - 2 - Déroulement des exhumations**

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures, en présence d'un agent des services municipaux qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du Maire ou d'un adjoint, qui s'assurera de l'identité des corps et de l'apparence des tombes.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps sera faite par procès verbal signé du Maire ou d'un adjoint. Ce procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur tout autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service technique.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

## **VIII - DEPOSITOIRE**

### **VIII - 1 - Mise à disposition**

La commune met, à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

### **VIII - 2 - Demandes**

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il devra être autorisé par le Maire.

### **VIII - 3 - Dispositions générales**

Les corps déposés au dépositaire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

### **VIII - 4 - Délais**

La durée de dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de ce délai et en cas de nécessité, la commune pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré-inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans que celles-ci ne puissent avoir recours contre cette mesure.

A l'expiration du délai le déposant sera astreint à une tarification journalière selon le tarif en vigueur dans la délibération.

### **VIII - 5 - Exhumations et Ré-inhumations**

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

## **IX - POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET CIMETIERE**

### **IX - 1 - Pouvoir de police du maire**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations
- les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée déceimment sans distinction de culte, ni de croyance

#### IX - 2 - Atteinte au respect du aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, d'écrire sur les monuments, pierres funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les sépultures d'autrui
- d'endommager les sépultures
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière, autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire, manger, fumer

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

#### IX - 3 - Vols

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui serait commis au préjudice des familles.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à se rendre à la Mairie et après vérification des faits se verra traduit devant l'autorité compétente.

#### IX - 4 - Dégradations

La Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbustes, fleurs, situés sur les tombes commis par les particuliers.

#### IX - 5 - Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leur intervention.

#### IX - 6 - Mendicité

Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés est, à moins d'autorisations délivrées à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à tous les mendiants et sollicitateurs, quels qu'ils soient.

#### IX - 7 - Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'administration municipale, sur les murs et aux portes des cimetières. Et, plus généralement, il est interdit de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

### IX - 13 - Découverte d'objets de valeur

Les objets de valeurs trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement à la Mairie qui constatera le dépôt.

## X – ANNEXE COLUMBARIUM

### X - 1 - Mise à disposition

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Quatre destinations des cendres sont possibles :

- l'urne peut être inhumée dans une sépulture du cimetière
- les cendres peuvent être dispersées dans un jardin du souvenir ou en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques
- l'urne est scellée sur un monument funéraire dans un cimetière ou un site cinéraire
- l'urne est déposée dans une case d'un columbarium

### X - 2 - Destination

Le Columbarium situé dans le cimetière communal, est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

### X - 3 - Droit des personnes incinérées

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- domiciliées à Rochegude alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliés dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

### X - 4 – Droit des familles

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires.

Les familles auront la possibilité de graver la plaque fixée sur le granit fermant la case (nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès). Elles devront en faire la demande auprès de la Mairie et les frais seront à leur charge.

### X - 5 - Durée des concessions

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans ou 30 ans.

### X - 6 - Tarifs des concessions

Les tarifs de concession sont fixés par délibération en Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

#### IX - 8 - Dégradations à la suite de travaux

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal ou rapport qui l'aura constaté sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée, afin que ceux ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

#### IX - 9 - Responsabilités

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre aux abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

#### IX - 10 - Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement l'exécution de travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

#### IX - 11 - Obligation d'entretien du tombeau et des emplacements concédés

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'administration municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et ou la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai maximum de 3 mois.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits inter tombes ou inter concessions des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré de ces tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

#### IX - 12 - Constatation des dégâts

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages. Mais ils devront cependant prendre les dispositions pour remédier sans délai à la réfection et la remise en état.



### X - 7 - Non renouvellement des concessions

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la ville dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain (art. III-9). Les urnes seront alors déposées dans l'ossuaire.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an. Il en sera de même pour les plaques.

### X - 8 - Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront pas être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation écrite du Maire.

Cette demande sera formulée obligatoirement soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour un transfert dans une autre concession

La commune de ROCHEGUDE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

### X - 9 - Utilisation des cases

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront obligatoirement sous contrôle d'un agent communal.

Toutes ces opérations seront effectuées par une entreprise agréée et seront à la charge des familles.

### X - 10 - Accessoires d'ornement

Les accessoires, ornements artificiels et jardinières, relatifs au Columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet en veillant à ne pas dégrader le marbre et non posés au sol.

## **XI - ANNEXE - JARDIN DU SOUVENIR**

### XI - 1 - Dispositions générales

Le jardin des souvenirs est un espace prévu pour l'inhumation des urnes cinéraires. Celles-ci doivent être exclusivement composées de matières biodégradables.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

### XI - 2 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration communale.

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de la faire dans le Jardin des Souvenirs, après avoir avisé la Mairie qui fera connaître à l'agent responsable du dit cimetière, l'autorisation donnée.

### XI - 3 - Registre

Le maire tiendra un registre à la disposition du public où les noms des personnes exhumées, seront consignés.

### XII – EXECUTION

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Il sera tenu à disposition du public au secrétariat de la mairie.